

# VD\_GERICHTE PE15.015649 vom 19. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.015649](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.015649)

FR: VD\_GERICHTE PE15.015649 du 19 février 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.015649 del 19 febbraio 2016

## Erwägungen

### E. 3

(trois) jours (II), a suspendu l'exécution de la peine pécuniaire infligée sous chiffre II, a fixé à A.K.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans (III) et a mis les frais, par 925 fr. (neuf cent vingt-cinq francs) à la charge d'A.K.\_\_\_\_\_ (IV). B. Par annonce du 1er mars 2016, puis déclaration motivée du

#### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. A titre d'exemples de voies de fait, la jurisprudence cite la gifle, le coup de poing ou de pied et les fortes bourrades avec les mains ou les coudes (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et les références citées ; TF 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement tolérable, et parvient en ce sens au seuil des voies de fait, s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce (ATF 117 IV 14 consid. 2a, JdT 1993 IV 37 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 6 ad art. 126 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction de voies de fait est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 126 CP).

#### E. 3.1.2

Contrairement à ce que soutient A.K.\_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le fait de pousser fortement

- 9 - quelqu'un avec ses mains pour l'obliger à quitter les lieux n'était socialement pas tolérable et était, partant, constitutif de voies de fait. Au demeurant, même si l'on retenait, au bénéfice du doute, la version de l'appelant selon laquelle P.\_\_\_\_\_ aurait refusé de quitter l'appartement d'B.K.\_\_\_\_\_ après avoir exécuté ses tâches, le geste d'A.K.\_\_\_\_\_, consistant à s'en prendre physiquement à la plaignante, était manifestement disproportionné et ne trouve dès lors aucune justification. La condamnation d'A.K.\_\_\_\_\_ pour voies de fait doit par conséquent être confirmée.

#### E. 3.2.1

Selon l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être

humain ou entité juridique. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais procéder à une interprétation objective selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisante en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable

- 10 - Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (TF 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 3.2.2**

Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il faut admettre, avec le premier juge, que le terme « bonne à rien » ne porte pas uniquement sur les aptitudes professionnelles de la plaignante, mais également sur ses compétences relationnelles, personnelles et sur ce qu'elle est en tant que personne. Force est ainsi de constater que cette terminologie est méprisante à l'égard de P.\_\_\_\_\_ et porte atteinte à sa dignité. On ne saurait au demeurant imputer une conduite répréhensible à la plaignante justifiant un tel qualificatif, notamment par le seul fait de mal positionner une ceinture ombilicale. L'appel d'A.K.\_\_\_\_\_ doit également être rejeté sur ce point.

### **E. 4**

L'appelant ne conteste pas formellement la quotité de la peine. Examinées d'office, la peine pécuniaire et l'amende prononcées par le premier juge ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent dès lors être confirmées.

### **E. 5**

En définitive, l'appel d'A.K.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, par 1'060 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, seront mis à charge d'A.K.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 42, 44, 47, 103, 106, 126 al. 1, 177 al. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 19 février 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : « I. constate qu'A.K.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de voies de fait et d'injure ; II. condamne A.K.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 15 (quinze) jours-amende à 10 fr. (dix francs) le jour et à une amende de 300 fr. (trois cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non- paiement fautif de l'amende étant de 3 (trois) jours ; III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire infligée sous chiffre II et fixe à A.K.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; IV. met les frais, par 925 fr. (neuf cent vingt-cinq francs), à la charge d'A.K.\_\_\_\_\_. » III. Les frais d'appel, par 1'060 fr., sont mis à la charge d'A.K.\_\_\_\_\_. IV. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du 29 août 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.K. \_\_\_\_\_, - Mme P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.